

**INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA RELANCE au 4 mai 2021 et CONSEIL DES MINISTRES
DU 5 MAI 2021**

I Stocks saisonniers :

I – 1 l'aide aux commerçants versée dès le 25 mai -DGE au 4 mai 2021 -04/05/2021

Bruno Le Maire et Alain Griset ont annoncé ce 4 mai que l'aide aux stocks sera versée dès le 25 mai à environ 36 000 entreprises.

Un versement dès le 25 mai. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises ont annoncé ce 4 mai, que la mise en place de la mesure spécifique pour soutenir les commerçants de l'habillement, de la chaussure, du sport, de la maroquinerie et des articles de voyage affectés par [la problématique de stocks saisonniers](#) sera versée dès le 25 mai.

En effet, les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé, du fait de la crise. Ceux-ci n'ont que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits.

5 600 euros d'aide en moyenne

Cette aide représentera 80% du montant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du [fonds de solidarité](#) du mois de novembre 2020. L'aide bénéficiera à 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 euros par commerce.

Pour les entreprises qui réalisent plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre [du dispositif de la prise en charge des coûts fixes \(cf I-2\)](#)

À noter que les entreprises bénéficiaires n'auront pas besoin de renseigner un formulaire. Le versement par les services de la DGIFP se fera automatiquement. Un décret à paraître viendra par ailleurs préciser les modalités d'application de cette mesure.

I- 2 : en lien avec le I-1 : Prise en charge des coûts fixes des entreprises, pour mémoire 12/03/2021

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel **depuis le 31 mars 2021**.

Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif :

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ([listes S1 et S1 bis](#) [PDF - 211 Ko]) ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1^{er} avril 2019 pour l'aide mai-juin
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au [fonds de solidarité](#) en janvier 2021 ou en février 2021
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Par ailleurs, parce que **certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne est insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions)** : les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.), les salles de sport, les jardins et parcs zoologiques, les établissements thermaux, les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne, les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Comment calculer le montant de l'aide :

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Formule de calcul :

$EBE = \text{Recettes} + \text{subventions (type aide du fonds de solidarité)} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnel} - \text{impôts et taxes et versements assimilés.}$

Le dispositif est calibré pour couvrir **70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés** et **90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ au niveau du groupe, sur le premier semestre de l'année 2021.**

Comment bénéficier de l'aide :

- **À compter du 31 mars 2021** : les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande pour les mois de **janvier et février 2021** à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](#). Une attestation de leur expert-comptable sera exigée.
- **À compter du mois de mai 2021** : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021.
- **À compter du mois de juillet 2021** : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.

Le coût de ce dispositif est estimé à environ **300 M€** par mois.

II Réouverture de l'aide aux investissements de transformation vers l'Industrie du futur, 04/05/2021

DGE 4 05 2021

Dans le cadre du plan de relance, l'aide aux investissements de transformation vers l'Industrie du futur a été relancée ce 3 mai. Celle-ci est destinée aux PME et ETI industrielles.

Transformer l'industrie française vers « l'usine du futur ». C'est l'un des objectifs du Gouvernement et de France Relance mené à travers [le guichet d'aide à la digitalisation et robotisation de l'industrie ou « l'investissement de transformation vers l'industrie du futur »](#).

Rouverte ce 3 mai cette aide a été initialement lancée en 2020. Au total près de 7 800 demandes ont été reçues, pour un montant d'investissement de plus de 2,7 milliards d'euros. Ces projets de modernisation seront largement soutenus par l'Etat, entre 20 % et 40 % des dépenses éligibles. A terme, ils devraient représenter près de 700 millions d'euros de soutien public.

175 millions d'euros supplémentaires en 2021

Devant le succès de ce dispositif de modernisation de l'industrie française, levier essentiel du maintien des filières industrielles dans la compétition mondiale, le Gouvernement a décidé de mobiliser 175 millions d'euros supplémentaires en 2021.

Dimanche 2 mai, [un décret](#) marquant la réouverture du guichet à partir de ce 3 mai a ainsi été signé par Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics, et Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie.

Une aide destinée aux PME et ETI industrielles :

Il permettra aux PME et aux ETI industrielles de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour leurs investissements dans les technologies de l'industrie du futur en 2021. L'aide apportée par l'Etat permet de bénéficier d'une subvention pour un bien affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories suivantes ([détaillées par un arrêté](#)) :

- Les équipements robotiques et cobotiques ;
- Les équipements de fabrication additive ;
- Les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- Les machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- Les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique ;
- Les machines de production à commande programmable ou numérique ;
- Les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
- Les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation, ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.

Comment candidater :

- Retrait du dossier sur [le site de l'Agence de Services et de Paiements \(ASP\)](#)
- Dépôt de la demande en ligne du 3 mai au 30 juin.
- Les demandes seront instruites selon leur ordre d'arrivée.
- A noter : le guichet pourra être clos avant le 30 juin si les demandes d'aide déposées atteignent l'enveloppe de crédits disponibles. Pour les entreprises et les projets éligibles, les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles. Revalorisation des demandes de subventions de décembre 2020 Par ailleurs, les demandes de subvention déposées entre le 20 décembre 2020 et le 31 décembre 2020 et jugées éligibles seront revalorisées. Le soutien de l'Etat s'élèvera jusqu'à 20% des dépenses éligibles, au lieu des 10% prévus initialement, sans aucune démarche supplémentaire pour les entreprises concernées auprès de l'ASP.

Solutionsindustriedufutur.org

Afin de mettre en relation les entreprises avec les fournisseurs de solutions industrie du futur, la plateforme www.solutionsindustriedufutur.org est désormais en ligne. Elle s'inscrit dans le cadre du projet de Comité Stratégique de filière « Solutions industrie du futur », labellisé par le Conseil National de l'Industrie le 9 avril 2020. Cette plateforme a vocation à créer un écosystème favorable à la transition des entreprises françaises vers l'industrie du futur.

III - Hydrogène : projet de loi – conseil des Ministres du 5 mai 2021

La ministre de la Transition écologique a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène.

Cette ordonnance définit un cadre de soutien et de traçabilité de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone. Elle prévoit en particulier :

- la définition de l'hydrogène comme renouvelable, bas-carbone ou carboné, en fonction du mode de production, de l'énergie utilisée et des émissions de gaz à effet de serre associées ;
- la mise en place d'un mécanisme de traçabilité permettant d'attester le type d'hydrogène produit, qu'il soit renouvelable ou bas-carbone ;
- la mise en place d'un mécanisme de soutien par appels d'offres à la production d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau.

Cette ordonnance complète les nombreuses actions initiées pour mettre en œuvre et accélérer le soutien à la filière hydrogène conformément à la Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné rendue publique par le Gouvernement le 8 septembre 2020 et mise en œuvre dans le cadre de France Relance.
